Nº 78978

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.10.2021)

Par dépêche du 14 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

L'amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire, d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte dudit amendement, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tenant compte du projet de loi amendé sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article 6 du projet de loi sous rubrique, qui tend à introduire, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un article 3septies nouveau, en supprimant sa deuxième phrase libellée comme suit : « Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. »

Dans son avis initial sur la loi en projet et datant du 13 octobre 2021, le Conseil d'État a observé que d'après l'article 6 précité dans sa version initiale, « [...] sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet. »

La suppression de la deuxième phrase opère de fait un changement de paradigme dans le sens où chaque chef d'entreprise ou d'administration a maintenant la faculté de placer tout ou partie de son entreprise ou administration sous le régime Covid check. En effet, dans sa version originale, cet article ne concernait, même avant la proposition purement rédactionnelle faite par le Conseil d'État dans son

avis précité du 13 octobre 2021, que les seuls travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'administration dans laquelle le régime Covid check est rendu applicable (« <u>Dans ce cas</u>, les travailleurs concernés sont obligés... »). Avec l'amendement proposé, les obligations découlant du régime Covid check s'appliqueront à toute personne désirant entrer dans l'entreprise ou l'administration concernée, ou les parties de l'entreprise ou de l'administration où le régime est d'application.

À l'endroit du commentaire de l'amendement unique, les auteurs indiquent néanmoins qu'« il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales ». Pour ce qui est des personnes concernées par le régime Covid check, le Conseil d'État souligne qu'un chef d'administration ne peut déroger aux conditions imposées par le régime Covid check : soit il fait appliquer ce régime, soit il ne le fait pas appliquer dans la partie concernée.

Or, il existe de nombreux services publics essentiels dont l'accès doit rester possible à tout un chacun, y compris ceux qui n'ont pas la documentation requise sur eux et ceux qui, sans motif médical valable, refusent la vaccination, voire refusent de se soumettre à un test PCR. Il en va par exemple des commissariats de police, des services qui accueillent des personnes en détresse, des services de la Justice, des services de l'état civil, ou des services de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc. Il y a aussi des services publics indispensables gérés par des opérateurs privés, tels que les officiers ministériels, auxquels le public peut s'adresser et qui ne peuvent pas refuser leur ministère, ou des entreprises privées en charge d'un service de transport en commun.

Afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, il importe, aux yeux du Conseil d'État, et ainsi que l'indiquent les auteurs, de ne pas entraver l'accès des usagers au service public, de sorte que pour les démarches officielles et le respect des obligations légales, l'accès sans Covid check devrait être de mise. Dans l'optique des auteurs, un moyen pour assurer l'accès et la continuité du fonctionnement de ces services publics pourra résider dans la possibilité de ne soumettre que la partie de l'administration non accessible au public, et donc seulement une partie d'un bâtiment, au régime Covid check et d'en exclure une autre, accessible au public dans le cadre de démarches officielles.

Toutefois, cette exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. Ainsi, le texte en projet instruit le chef d'entreprise ou d'administration de prendre sa décision exclusivement au regard du souci « de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés ».

Dans la version initiale du dispositif, dans lequel l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations devait concerner les seules personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, il pouvait convenir d'indiquer dans le commentaire que les éventuelles difficultés organisationnelles qui en découlent sont à régler par le chef d'entreprise ou le chef d'administration. Si, comme l'amendement le propose, les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public.

Il propose dès lors de reformuler l'article 3septies comme suit :

« <u>Art. 3septies.</u> Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. <u>L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.</u> »

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

Étant donné que les auteurs de l'amendement unique entendent supprimer l'alinéa 2 de l'article 3septies qu'il s'agit d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 et non pas « la dernière phrase » de l'article 6, le Conseil d'État demande d'adapter le texte dans ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 15 octobre 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ